



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le
bassin N7 »
sur la commune de Montélimar
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5902

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5902, déposée complète par la société DI Solar le 16/06/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 24/06/2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,8 kWc sur le bassin d'infiltration de la route nationale 7 d'une emprise au sol de 2,9 ha¹ sur la commune de Montélimar (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de chantier estimée entre 2 et 4 mois :

- la préparation du terrain (sécurisation de l'accès chantier par des clôtures temporaires, délimitation des zones d'intervention, débroussaillage léger si nécessaire²) ;
- l'ancrage des structures supportant les modules, sur pieux battus dans le sol sans excavation ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 999,8 kWc et d'une surface projetée de 4000 m², positionnés à 1,0 m du sol au point bas et 2,1 m au point haut, avec une distance inter-rangée de 5,3 m ;
- la réalisation de tranchées peu profondes pour pose des câbles électriques ;
- l'installation de postes électriques préfabriqués (onduleurs, transformateurs) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité, sur un terrain à usage hydraulique et technique régulièrement entretenu en coupe rase ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

1 Parcelles concernées : ZA 42, ZA 43, ZA 44, ZA 45, ZA 46

2 Aucune coupe de végétation majeure n'est prévue, le site étant déjà entretenu

Considérant que l'installation est conçue de manière réversible, sans dalle béton, avec des structures fixées par pieux battus, permettant le maintien de la perméabilité du sol et la continuité de la fonction d'infiltration du bassin ;

Considérant que sur le plan paysager, l'intégration du projet est facilitée par la topographie plate, la présence de masques végétaux, la présence d'infrastructures existantes à proximité et l'absence de covisibilité avec des éléments sensibles ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- Travaux réalisés hors période de reproduction de la faune locale identifiée ;
- Gestion différenciée de la végétation : entretien léger favorisant la biodiversité locale ;
- Surélévation des structures pour garantir la continuité de l'infiltration des eaux et limiter l'impact sur la circulation de la faune ;
- Contrôle des nuisances : plan de gestion des déchets, limitation des émissions sonores et poussières pendant les travaux, absence d'éclairage nocturne ;
- Maintenance durable : nettoyage des panneaux à faible consommation d'eau et sans produits chimiques ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le bassin N7, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5902 présenté par la société DI Solar, concernant la commune de Montélimar (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03